

Parlement anglais, qui déjà, en 1857, avait été désigné comme trésorier de la conspiration de Tibaldi contre la vie de Napoléon III, s'est trouvé compromis de nouveau dans le dernier complot des Italiens.

Les anglais devaient évacuer, le 1er. Mars, les Iles Ioniennes et les remettre à la Grèce ; mais le gouvernement hellénique n'ayant pas autorisé son plénipotentiaire à signer le traité de cession, ce fait a été ajourné jusqu'après la signature du traité et l'échange des ratifications.

On parle de l'occupation par les Turcs des principautés danubiennes et l'on croit qu'au moment où ces derniers pénétreront dans la Valachie, les Russes occuperont de leur côté la Moldavie.

### De l'Intervention du Clergé dans les affaires politiques.

M. l'abbé Giband s'excusa d'abord de présenter une étude qu'il trouvait bien imparfaite. Pris pour ainsi dire à l'improviste, il était obligé de donner ses notes avant d'y avoir mis la dernière main ; mais il comptait sur la bienveillance de son auditoire. Pour nous qui l'avons suivi avec une scrupuleuse attention, nous pouvons assurer que sa modestie n'avait pas besoin de ces excuses, et les chaleureux applaudissements qui l'ont souvent interrompu ont dû lui prouver que le public goûtait à la fois le fond et la forme de sa lecture. En voici les principaux passages :

Le clergé peut-il, doit-il même intervenir dans les affaires politiques et dans quelles mesures ? Cette question est triple, c'est-à-dire, qu'elle a trois parties qui vont diviser notre entretien.

Vous remarquerez sans peine toute l'importance, toute l'actualité d'une pareille question. Vous avez sans doute plus d'une fois entendu dire et répéter autour de vous, vous avez pu lire dans je ne sais combien de journaux et de livres de notre temps, que le clergé n'a pas le droit de se mêler de politique, et autres assertions de ce genre devenues banales à force d'être répétées par ceux qui n'ont rien de plus concluant dans leur répertoire.

Qu'y a-t-il de vrai, qu'y a-t-il de faux dans ces assertions si hardies ? c'est ce qu'il s'agit d'examiner présentement : abordons franchement cet examen de part et d'autre, et ne craignons pas d'envisager en face ce qui est ici la pure vérité, dussions-nous y perdre quelque un de nos préjugés favoris, y laisser quelque une de nos illusions, de nos préventions les plus chères. A ce jeu là qui perd gagne.

1ère. Question : Le clergé peut-il intervenir dans les

affaires politiques, en d'autres termes a-t-il ce droit ?

Pourquoi pas ? Le prêtre n'est-il pas citoyen comme tout le monde ? Et tout citoyen, par cela seul qu'il est citoyen, n'a-t-il pas le droit de se mêler des affaires de son pays, d'en parler, de s'en occuper, de s'y intéresser et même d'y mettre la main, autant que le lui permettent les lois et les constitutions qui le régissent ? Aujourd'hui surtout que les peuples sont appelés presque partout à prendre une part active dans le gouvernement de la chose publique, de quel droit priver de cette intervention toute une classe de citoyens respectables d'ailleurs, un seul citoyen même que ses crimes ou sa folie n'ont pas fait mettre hors la loi ? Vous seriez tous les premiers à crier à l'arbitraire et à l'injustice si quelqu'un s'avisait d'invoquer cette exclusion contre toute autre classe de citoyens que les prêtres, et vous auriez grandement raison. Pourquoi deviendrait-elle légitime contre ces derniers ? Serait-ce parce qu'ils ne sont pas citoyens ou qu'ils ne sont pas assez éclairés pour exercer convenablement les droits civils ?

Vous n'oseriez le soutenir. Quoi ! vous accordez l'exercice de ces droits au dernier des citoyens, et vous le refusez au clergé, c'est-à-dire, quoiqu'on en dise, à l'une des portions les plus éclairées, les plus saines de la société ! Non encore une fois, vous n'oseriez ni commettre, ni soutenir une si criante iniquité. Mais alors, pourquoi frapper le prêtre de cet interdit civil ? Ah ! je vous entends, c'est parce qu'il est prêtre, et que comme prêtre il ne doit s'occuper que de ce qui est du ressort de son ministère. Il est prêtre, il est vrai, mais cette dignité, quelque sublime qu'elle soit, n'absorbe, ne détruit point en lui la qualité de citoyen ; elle lui en laisse tous les droits. Entendez-vous encore après dix-huit siècles la voix du grand apôtre St. Paul rappelant à un tribun de César qui s'appêtait à le faire fouetter, qu'il est citoyen romain, *civis romanus sum*, et faisant par cette seule parole tomber les fouets des mains de ses bourreaux ? Tout prêtre aurait, au besoin, le droit d'invoquer la même justice et pour le même motif.

Et remarquez bien qu'il ne s'agit point ici de privilège : nous le savons, le temps des privilèges est déjà loin de nous ; nous ne réclavons ici pour le clergé que l'égalité devant la loi qui est aujourd'hui, une des bases de l'édifice social ; nous ne demandons pour lui que ce qu'on accorde à tout le monde, en général ; et de même qu'on le traite sur ce pied d'égalité quand il s'agit de soumission aux lois de son pays, de taxes, de cotisations, de toutes les charges, en un mot, qui pèsent sur tous les citoyens, de même nous voulons qu'il soit également admis au partage et à la jouissance des droits politiques, attachés au titre de citoyen. Qu'y a-t-il là qui sente le privilège ? N'est-ce pas plutôt l'application rigoureuse des principes démocratiques, sur lesquels repose la société moderne ?

De plus le prêtre, ainsi que nous le dirons tout à l'heure doit comme prêtre, au moins dans certaines mesures, et en certaines circonstances, intervenir dans les affaires politiques ; donc, il le peut. Vous aurez beau dire qu'il est à craindre qu'il ne mêle à tort et à travers le temporel avec le spirituel et n'abuse même de celui-ci à propos de celui-là. Nous vous répondrons que les abus de l'exercice dans le droit ne prouvent rien contre sa légitimité. A ce compte il faudrait interdire tous les citoyens dans l'exercice de ce droit politique